

Annexe 1.2

Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 9 juillet 2025

Extension des indemnités protectrices de formation Saison 2025/2026

Les nouvelles dispositions des articles 13 à 21 du présent statut et de la convention de formation lesquelles ont été adoptées par le Comité Directeur de la LNR du 9 juillet 2025 ; elles seront applicables à compter de leur approbation par le Comité d'Orientation Politique de la FFR.

Article 13 : Résiliation de la convention de formation

13.1. Résiliation à l'initiative de l'une des deux parties

Les conditions et les conséquences d'une résiliation de la convention de formation avant son terme à l'initiative de l'une des deux parties sont fixées par l'article 10 de la convention type de formation.

- *Signature d'une convention de formation avec un **autre club français disposant d'un centre de formation agréé** ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec un autre club français :*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention **de formation**, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe, pendant une durée de trois ans à compter de la date de la résiliation, conclure une convention de formation **avec un autre club français (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** ou un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées à l'indemnité protectrice (article 18 du présent Statut).

Toute demande de dérogation à cette disposition relève de la compétence :

- Concernant la signature d'une convention de formation **dans un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé** ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif dans un club professionnel : de la Commission juridique de la LNR, qui pourra solliciter le cas échéant pour avis préalable la Commission formation FFR/LNR.
- Concernant la signature d'une convention de formation dans un club amateur disposant d'un centre de formation agréé : de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations qui sollicitera au préalable l'avis de la Commission Formation FFR/LNR.
- *Inscription sur la liste des joueurs de moins de 23 ans des clubs professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé (joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer au Championnat de France professionnel sans restriction) :*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe muter dans un

club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées aux indemnités protectrices (article 18 du présent Statut).

Toute demande de dérogation à cette disposition relève de la compétence de la Commission juridique de la LNR, qui pourra solliciter le cas échéant pour avis préalable la Commission formation FFR/LNR.

13.2. Résiliation de la convention par accord des parties ou pour manquement d'une partie à ses obligations contractuelles.

a. La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger.

b. La convention de formation peut être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la convention. Les conditions d'une telle résiliation sont fixées par l'article 11 de la convention type.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger de son choix.

Toutefois :

b.1. Si le club estime que la résiliation intervenue à l'initiative du joueur n'est pas justifiée par un manquement par le club à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation **s'il s'agit d'un club professionnel**.

- Concernant un club professionnel :

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la Commission juridique de la LNR pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser l'homologation de la convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un autre club professionnel français,
- soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes liées à l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 **du présent statut**,
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club amateur français, émettre un avis défavorable à l'homologation de cette convention par la FFR,
- soit délivrer un avis défavorable en vue de la délivrance par la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger.

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la Commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

- Concernant un club amateur :

Après examen du dossier, en l'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la FFR pourra indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser **l'homologation** de la convention de formation conclue avec un autre club amateur,
- soit subordonner cette **homologation** au versement au club quitté **d'une partie ou de la totalité des sommes liées à l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent statut,**
- **soit subordonner la mutation sans convention de formation au versement** d'une partie ou de la totalité des sommes prévues par les règlements généraux de la FFR au titre des indemnités de formation,
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club professionnel français :
 - émettre un avis défavorable à l'homologation par la LNR de la nouvelle convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un club professionnel français,
 - ou proposer de subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes **liées à l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent statut,**
- soit refuser de délivrer l'autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger.

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un autre club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la Commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

b.2. Si le joueur estime que la résiliation intervenue à l'initiative du club n'est pas justifiée par un manquement par le joueur à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation, **s'il s'agit d'un club professionnel.**

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si la Commission compétente estime que la résiliation de la convention est injustifiée, et si le joueur ne conclut pas de convention de formation avec un autre centre de formation agréé ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club professionnel français ou un organisme étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation :

- le club sera tenu de mettre en œuvre les actions d'aide à l'insertion au bénéfice du joueur prévues à l'article 13.2 de la convention type.

La Commission compétente pourra également, en fonction de la situation personnelle du joueur, demander au club de le réintégrer au sein du centre de formation, ou de lui permettre de continuer à bénéficier des éléments liés à l'organisation de la formation (hébergement, transport...) afin qu'il puisse poursuivre la formation scolaire, universitaire, ou professionnelle engagée.

13.3. Résiliation de plein droit

Les conditions dans lesquelles la convention de formation est résiliée sont fixées par l'article 11.3 de la convention type.

Article 14 : Conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif

Il est rappelé qu'à l'exception des joueurs évoluant dans un club **professionnel** ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif ne peut s'exécuter qu'à compter d'une saison au cours de laquelle le joueur est âgé de 22 ans au minimum (la saison au cours de laquelle il obtient son 22^{ème} anniversaire étant prise en compte à ce titre)¹. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la signature anticipée d'un contrat professionnel ou professionnel pluriactif, dans le respect des règlements de la LNR. ~~En outre, cette disposition ne s'applique pas aux joueurs déjà sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.~~

La conclusion du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la convention de formation peut donc résulter :

- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel ;
- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir (ci-après « Proposition mixte de contrat »).

14.1. Conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif

a) Proposition du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Les conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la formation – et le cas échéant les conséquences de son refus par le joueur - sont prévues par l'article 12 de la convention type de formation.

La proposition doit être effectuée au plus tard **le dernier vendredi d'avril à minuit** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR.

La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum **jusqu'au dernier vendredi de mai à minuit**.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel ou avant l'expiration du délai de validité fixé dans la proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la proposition du premier contrat de travail prévues par la convention type de formation et le présent statut s'appliqueront.

¹ En pratique, tout joueur qui a célébré son 21^{ème} anniversaire avant le début de la saison N pourra donc évoluer sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif lors de la saison N.

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition de premier contrat professionnel et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la proposition de contrat effectuée par le Club.

b) Proposition mixte de contrats²

- La Proposition mixte de contrat est définie comme une proposition - présentée au joueur par le club avec lequel il est sous convention de formation - d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir. La Proposition mixte de contrat permet au club de revendiquer les indemnités protectrices de la formation en cas de refus de celle-ci par le joueur dès lors :

et

- qu'elle est formulée à un joueur qui n'a pas son 22^{ème} anniversaire lors de la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite Proposition.
 - que la rémunération proposée au titre du contrat espoir incluse dans la Proposition mixte correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quel que soit le temps de travail prévu par la proposition de contrat espoir).
- La Proposition mixte de contrat doit être effectuée au plus tard **le dernier vendredi d'avril à minuit** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR ;

La durée de validité de la Proposition mixte de contrat, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum **jusqu'au dernier vendredi de mai à minuit**.

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition mixte de contrat et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la Proposition mixte de contrat effectuée par le club.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la Proposition mixte de contrat avant l'expiration du délai de validité fixé dans ladite proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la Proposition mixte de contrat prévues par le présent statut s'appliqueront.

Le joueur aura la faculté d'accepter uniquement la proposition de contrat espoir incluse dans la Proposition mixte de contrat. Dans ce cas, la proposition de 1^{er} contrat professionnel incluse dans la Proposition mixte ne sera considérée ni comme acceptée, ni comme refusée. Pour que le club puisse revendiquer l'indemnité protectrice de la formation en cas de départ du joueur à l'issue de la convention de formation, il devra reformuler une proposition de premier contrat professionnel avant le terme de la convention de formation.

² Ces dispositions sont applicables à compter du 20 avril 2010

c) Les dispositions relatives à la conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif ne sont applicables que dans les hypothèses suivantes :

- le club dont relève le centre de formation agréé est un club professionnel au jour où, au plus tard, la proposition de contrat professionnel ou la Proposition mixte de contrat doit être formulée, **sous réserve d'évoluer en division professionnelle la saison suivante** ;
- le club dont relève le centre de formation agréé est un club amateur promu en division professionnelle la saison qui suit celle où la proposition doit, au plus tard, être formulée.

14. 2. Contenu de la proposition

Le contenu du contrat de travail proposé par le club doit être conforme aux dispositions en vigueur, notamment quant à la rémunération et au temps de travail.

La durée totale de la Proposition mixte de contrats (durée du contrat espoir et durée du contrat professionnel) ne pourra pas excéder 3 saisons.

Afin d'assurer l'information du joueur, toute proposition formulée devra être accompagnée, à titre indicatif, du montant estimé par le club de l'indemnité protectrice (cf. article 18). Le club et/ou le joueur pourront solliciter l'avis de la Commission Juridique de la LNR aux fins de fixation définitive du montant de ladite indemnité.

Dans le cadre de la Proposition mixte de contrat, l'indemnité protectrice ne pourra être revendiquée par le club (dans les conditions fixées par le présent Statut) en cas de départ du joueur que si la rémunération proposée au titre du contrat espoir correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quel que soit le temps de travail prévu par le contrat espoir)³.

Article 15 : Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation. Les conséquences de l'absence de Proposition mixte de contrat sont identiques.

15.1. Signature d'une convention de formation

En dehors des cas où sont prévues les indemnités protectrices de la formation et dans l'hypothèse où le joueur a passé deux saisons consécutives sous convention de formation homologuée **ou homologuée** avec le même club **professionnel ou amateur**, ce dernier sera en droit de revendiquer auprès du nouveau club une indemnité forfaitaire de formation (dont le montant **et les conditions d'application sont précisés** par l'article 17 du présent statut) en cas de départ du joueur dans un autre club pendant la saison qui suit l'expiration de la convention de formation, en tant que :

- Joueur sous convention de formation **dans un autre club (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** ;
- Joueur inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

³ Cette condition s'apprécie en référence à la rémunération minimum en vigueur au jour où la Proposition mixte de contrat est formulée pour la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite proposition.

15.2. Cas particuliers

Dans l'hypothèse où la situation particulière du joueur dispense le club de mettre en œuvre les actions prévues à l'article 13.2 de la convention type (joueur ayant déjà un emploi, joueur poursuivant sa formation sans solliciter l'intervention ou le soutien du club...), le joueur devra signer une décharge en ce sens. Cette décharge pourra être demandée au club par la LNR dans le cadre de l'évaluation du centre de formation.

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation.

Article 16 : Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Dans l'hypothèse où le joueur refuse le premier contrat de joueur de rugby professionnel, proposé par le club dont relève le centre de formation dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la convention type, le club sera en droit de revendiquer la totalité des sommes prévues à l'article 18 du présent Statut, **dans les conditions fixées par ce dernier, si :**

- le joueur signe un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif avec un club professionnel dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- **le joueur signe** une convention de formation **avec un autre club (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- le joueur mute dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel. Dans cette hypothèse, l'acceptation par la LNR de l'inscription du joueur sur cette liste sera subordonnée au versement au club quitté des sommes susvisées (ou à un accord entre le joueur, le club quitté, et le nouveau club sur le montant et les modalités de versement).

Ces dispositions sont également applicables en cas :

- de refus par le joueur de la Proposition mixte de contrat ;
- d'acceptation du seul contrat espoir proposé dans le cadre d'une Proposition mixte de contrat mais de refus, à l'issue de la convention de formation, du premier contrat professionnel proposé par le club (cf. en ce sens les dispositions de l'article 14.1. b).

Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation

Le montant⁴ de l'indemnité forfaitaire, visée par l'article 15.1, est fixé comme suit :

- **En cas de départ du joueur vers un Club de Nationale :**
 - 5 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club.

⁴ Montant pouvant être diminué avec l'accord du club quitté.

- En cas de départ du joueur vers un club de 2^{ème} division :
 - 6 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs âgés de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé ;
- En cas de départ du joueur vers un club de 1^{ère} division :
 - 9 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

Tout joueur se trouvant dans l'une des situations **dans laquelle une indemnité est exigible** devra remplir un imprimé spécifique à adresser au club quitté ainsi qu'une copie à la LNR et au nouveau club.

Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... ~~Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.~~

Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.

Article 18 : Indemnités protectrices

18.1 Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice

En contrepartie de leur effort de formation, **les clubs (professionnels ou amateurs) disposant d'un centre de formation agréé peuvent** revendiquer lors du départ d'un joueur le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice **auprès de son nouveau club.**

Ces sommes ne pourront être revendiquées par le club que dans deux situations et selon les conditions fixées par le **présent** Statut et par la convention type de formation :

- Rupture anticipée de la convention de formation par le joueur ;
- Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel **si la convention de formation du joueur concerné intègre les dispositions de l'article 12 de la convention de formation relatives à la conclusion du premier contrat de joueur professionnel.**

Dans tous les cas, il appartient au club quitté de revendiquer le versement des sommes liées aux indemnités protectrices et d'engager à cette fin les procédures prévues par le présent Statut.

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la convention de formation par le Joueur, l'indemnité protectrice est due dans les cas suivants :

	Club dans lequel le Joueur signe dans les 3 ans à compter de la résiliation
--	---

Situation du Club quitté au moment de la résiliation unilatérale de la convention de formation (CVF) en Saison N	Club professionnel avec CDF Agréé	Club promu en PRO D2 avec CDF Agréé	Club de Nationale avec CDF Agréé	Club professionnel sans CDF Agréé (quelle que soit sa situation)
Club professionnel avec CDF Agréé (sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF	1 ^{er} contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)
Club professionnel relégué avec CDF Agréé à l'issue de la saison N (sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF	1 ^{er} contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)
Club de Nationale promu en PRO D2 avec CDF Agréé à l'issue de la saison N (sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF	1 ^{er} contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)
Club de Nationale avec CDF Agréé (ni relégué ni promu à l'issue de la saison N et sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF	1 ^{er} contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)

Dans l'hypothèse d'un refus de signature du 1^{er} contrat professionnel par le Joueur, l'indemnité protectrice est due dans les cas suivants :

	Club dans lequel le Joueur signe sa convention de formation (CVF), son 1 ^{er} contrat professionnel en N+1, N+2 ou N+3 ou signe en tant que joueur sans contrat inscrit sur la Liste L en N+1			
Situation du Club quitté au moment du refus de signature du 1 ^{er} contrat professionnel en Saison N	Club professionnel avec CDF Agréé	Club promu en PRO D2 avec CDF Agréé	Club de Nationale avec CDF Agréé	Club professionnel sans CDF Agréé (quelle que soit sa situation)
Club professionnel avec CDF Agréé (sous réserve qu'il évolue en division professionnelle à l'issue de la saison N et lors de la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club en N+1, N+2 ou N+3)	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF	1 ^{er} contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)
Club de Nationale avec CDF Agréé promu en PRO D2 à l'issue de la saison N (sous réserve qu'il évolue en division professionnelle et dispose d'un CDF Agréé lors de la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club en N+1, N+2 ou N+3)	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF ou 1 ^{er} contrat professionnel	CVF	1 ^{er} contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)

Tout joueur se trouvant dans l'une des deux situations énoncées à l'article 13.1. et 16 **dans lesquelles une indemnité protectrice sera exigible** devra remplir un imprimé spécifique à adresser à son club quitté ainsi qu'une copie à la LNR. Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant

d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... ~~Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.~~

Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer (avec copie adressée à la LNR) les sommes liées à l'indemnité protectrice.

Cette indemnité protectrice est payée par le nouveau club du joueur.

18.2 Modalités de calcul

L'indemnité protectrice ne s'applique en cas de départ du joueur que si la convention de formation conclue avec le club quitté a été homologuée **ou homologuée** et son montant est déterminé en tenant compte uniquement des saisons où la formation a été validée.

L'indemnité protectrice est calculée à partir du nombre d'Unité de valeur réalisé dans le centre de formation du club quitté, l'Unité de Valeur étant défini dans la Règlementation de la RIF, laquelle est valorisée unitairement à 1000€ quel que soit le club ou le joueur concerné à laquelle est ajoutée une indemnité de valorisation sportive calculée à partir du temps de jeu réalisé en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} division professionnelle sur les trois saisons précédentes.

La prise en compte de l'Unité de Valeur a pour objet de prendre en compte le coût de la formation et la prise en compte de l'indemnité de valorisation sportive a pour objet de prendre en compte la qualité et les résultats de la formation.

La somme correspondant à l'indemnité protectrice en cas de rupture anticipée de la convention de formation ou en cas de refus du 1^{er} contrat professionnel, sera calculée comme suit :

Indemnité protectrice = Unité de Valeur (UV)⁵ acquises dans le CDF quitté x Valeur de l'UV + Indemnité Valorisation Sportive (*moyenne des trois dernières années dans un centre de formation en TOP 14 et PRO D2*) x Valeur de l'UV

Indemnité Valorisation Sportive				
1 à 149 minutes	De 150 à 249 minutes	De 250 à 499 minutes	De 500 à 999 minutes	+ 1000 minutes
10 UV	25 UV	50 UV	95 UV	175 UV

Exemple 1 : Joueur ayant passé 2 ans en CDF et ayant participé à 650 minutes de rencontres professionnelles – en moyenne sur les 2 dernières saisons passées au CDF
(47 x 2 x 1000 €) + (95 x 1000 €) = 189 000 €

⁵ Unité de base de la valorisation des saisons de formation dans le cadre de la Réforme des Indemnités de Formation (RIF) laquelle est fixée à 47 UV pour une saison en CDF.

Exemple 2 : Joueur ayant passé 3 ans en CDF et ayant participé à 240 minutes de rencontres professionnelles – en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF
 $(47 \times 3 \times 1000 \text{ €}) + (25 \times 1000 \text{ €}) = 166\,000 \text{ €}$

Exemple 3 : Joueur ayant passé 5 ans en CDF et ayant participé à 1060 minutes de rencontres professionnelles - en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF
 $(47 \times 5 \times 1000 \text{ €}) + (175 \times 1000 \text{ €}) = 410\,000 \text{ €}$

Pour obtenir le montant global de l'indemnité protectrice, doit être ajouté, les montants supplémentaires liés au nombre de sélections du joueur.

La valeur de l'UV correspond à une sélection est déterminée comme suit :

Valeur de l'UV pour une sélection	
XV de France	1 sélection = 15 UV
France VII (Nombre de Tournois World Series ou JO)	1 sélection = 5 UV
Moins de 20 ans	1 sélection = 5 UV
Moins de 20 ans Développement	1 sélection = 2 UV
Moins de 18 ans	1 sélection = 2 UV

Exemple : Pour l'exemple 1 susvisé, si le joueur a en outre 5 sélections en moins de 20 ans, le montant de l'indemnité protectrice sera de : $189\,000 \text{ €} + (5 \times 5 \times 1000 \text{ €}) = 214\,000 \text{ €}$.

Article 19 : Versement des sommes dues au titre de l'indemnité protectrice

19.1. Délai de versement des sommes

Les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elle est exigible en application des stipulations de la convention et du présent Statut.

Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, ou simplement sa qualification pour le Championnat professionnel⁶ avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1^{er}.

Sous réserve de l'accord écrit des deux parties, les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice pourront être versées au club quitté au cours d'une période échelonnée qui aura été définie entre les

⁶ En tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison dans un club ne disposant pas de centre de formation.

deux clubs et sans que cela ne puisse entraîner un blocage éventuel du joueur pour sa participation au Championnat professionnel.

19.2. Litiges liés à la revendication des sommes liées aux indemnités protectrices

En cas de litige entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR **pour les clubs professionnels** aux fins de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, et indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise, la Commission juridique de la LNR pourra prendre toute disposition de nature à permettre le versement de la somme correspondant à l'indemnité protectrice, et notamment :

- adresser aux parties une proposition de conciliation,
- suspendre ou refuser l'homologation du contrat de travail de joueur de rugby ou de la convention de formation conclu entre le joueur et un autre club professionnel en France dans l'attente du versement de ladite somme ou d'un accord entre les parties,
- délivrer un avis défavorable pour l'obtention par le joueur auprès de la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur envisage de conclure, ou a conclu, un contrat avec un club ou un organisme étranger,
- le cas échéant décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à ladite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

Les « indemnités de formation » prévues par les Règlements généraux de la FFR ne s'appliquent pas **aux cas où l'indemnité protectrice s'applique.**

19.3. Dispositions particulières relatives aux mutations temporaires entre clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé

En cas de refus par le joueur de signer le 1^{er} contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club dans les conditions prévues à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera en droit de revendiquer le versement de l'indemnité protectrice. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

En cas de litige entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil sur la part revenant au Club d'Accueil du montant de l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent Statut, il sera fait application de l'article 18.2. du présent Statut.

Article 20 : Versement des sommes dues au titre des indemnités forfaitaires

En cas de litige entre les Clubs, chacun d'entre eux a la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR **pour les clubs professionnels** aux fins de conciliation. A défaut de conciliation, la Commission juridique pourra notamment décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à ladite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

Article 21 : Litiges

Tout litige naissant de l'exécution ou de la résiliation d'une convention de formation pourra être soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR **pour les clubs professionnels** aux fins de conciliation.

ANNEXE – CONVENTION TYPE DE FORMATION

[...]

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION SUR L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

10.1. Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il signe une convention de formation **avec un club (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** ou un contrat de travail de joueur de rugby en faveur d'un groupement sportif professionnel français, pendant une période de 3 ans, il devra être versé au club la totalité des sommes prévues à l'article 14.

Dans cette hypothèse, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra toutefois conclure, à titre exceptionnel, une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec une autre association ou société seront fixées par le statut du joueur en formation.

10.2. Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le club devra être signifiée au bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre groupement sportif professionnel français dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

11.1. : La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

11.2. : La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

11.3. : La présente convention sera résiliée de plein droit si le centre de Formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 ne peuvent être revendiquées par le club.

De plus, si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le club s'engage à permettre au bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 12 : CONCLUSION du PREMIER CONTRAT de JOUEUR PROFESSIONNEL (article facultatif)

12.1. Proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel

A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de rugby, il est dans l'obligation de conclure avec la société du club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de rugby professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au bénéficiaire que :

- si la société du club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard **le dernier vendredi d'avril à minuit** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la LNR lors de la dernière année d'exécution de la présente convention. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de rugby professionnel proposé par la société du club ne peut excéder 3 années,
- si,
 - le club dont relève le centre de formation agréé est un club professionnel au jour où, au plus tard, la proposition de contrat professionnel ou la Proposition mixte de contrat doit être formulée ou,
 - le club dont relève le centre de formation agréé est un club amateur promu en division professionnelle la saison qui suit celle où la proposition doit, au plus tard, être formulée.

12.2. Refus du premier contrat de joueur de rugby professionnel

En cas de refus du bénéficiaire de la **convention de formation** de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1., qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par la société du club, **il devra être versé au Club les sommes prévues à l'article 14, dans les conditions fixées par le Statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR, pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de la présente convention, dans les hypothèses suivantes :**

- signature d'une **convention de formation avec un club (amateur ou professionnel) disposant d'un centre de formation agréé ;**
- **signature d'un** contrat de travail de joueur de rugby avec un groupement sportif professionnel français,
- **mutation dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel.**

ARTICLE 13 : ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL

13.1. : Si, à l'issue de la formation, la société du club ne propose pas au bénéficiaire de contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport et conforme au Statut du joueur professionnel, dans les conditions fixées à l'article 12.1. de la présente convention, le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le club.

13.2. : Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale en France dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le club s'engage à permettre au bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bénéficiaire avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 14 : INDEMNITES PROTECTRICES

Les modalités de calcul et de versement des sommes dues le cas échéant au titre des indemnités protectrices sont fixées par le statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR.

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFR et de la LNR, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et des Paris sportifs.

Le club s'engage à transmettre au bénéficiaire un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivant la signature des présentes.

Les parties conviennent que les obligations incombant au bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention est homologuée **par la LNR ou homologuée par la FFR**, et sous réserve des dispositions prévues par ledit Statut.

ANNEXE

IMPRIME⁷ de MUTATION d'UN JOUEUR QUITTANT UN CENTRE DE FORMATION AGREÉ

Imprimé à remplir par le joueur et à envoyer au club quitté (avec copie adressée au nouveau club et à la LNR)

Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge...

Cet imprimé devra être rempli obligatoirement par le joueur ayant quitté un Centre de Formation Agréé redevable d'une indemnité forfaitaire de formation ou protectrice en application de la réglementation relative aux centres de formation agréés des clubs professionnels (cf. notamment les articles 17 pour les indemnités forfaitaires de formation et 18 pour les indemnités protectrices du Statut du joueur en Formation).

NOM/Prénom :

N° d'affiliation :

Nom du Centre de Formation Agréé quitté:

.....

Nombre de saisons effectuées au sein du Centre de Formation Agréé quitté :

.....

Dont la dernière saison effectuée dans ce Club:.....

Nom du nouveau Club :

Statut dans le nouveau Club (cocher la case correspondante) :

- ☐ Joueur intégré au Centre de Formation (soit signant une convention de formation ; soit signant une convention de formation et un contrat Espoir)
- ☐ Joueur signant un contrat de joueur de rugby professionnel ou pluriactif
- ☐ Joueur inscrit sur la liste des joueurs amateurs des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé

Date de signature : .../.../...

Signature du joueur :

⁷ Cet imprimé ne remplace pas les imprimés (de mutation et/ou de démission) prévu le cas échéant par les Règlements Généraux de la FFR.